

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1801872

M. B...H...
Mme E...G...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

M. Antoine Durup de Baleine
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 7 septembre 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 septembre 2018, M. J...H...et Mme E... G...demandent au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au préfet de la Marne de leur procurer une solution d'hébergement ou de tout mettre en œuvre à cet effet ;

2°) de décider que l'ordonnance sera exécutoire dès qu'elle sera rendue ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils attestent avoir demandé l'asile et cette demande est en cours d'examen ;
- aucun hébergement ne leur a été assuré pendant la procédure d'asile ;
- il est urgent de mettre fin à une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice du droit d'asile ;
- ils sont, avec leur fille âgée de quatre ans, en situation de détresse médicale, psychique et sociale ;
- l'urgence est établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 septembre 2018, le préfet de la Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est sans objet dès lors que les requérants sont hébergés à l'hôtel depuis le 4 septembre 2018 ;
- les moyens de la requête sont sans fondement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Durup de Baleine, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Durup de Baleine, juge des référés,
- les observations de Me Zawada, qui précisent que les conclusions de la requête sont également dirigées contre l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
- les observations de M.F..., représentant le préfet de la Marne,
- les observations de MmeA..., représentant l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
- à l'invitation du juge des référés, les observations de membres du collectif Reims Exil Solidarité présents à l'audience.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.*».

2. Il résulte de l'instruction que, depuis le 4 septembre 2018, M.H..., son épouse MmeG..., ressortissants géorgiens nés en 1988 et 1993 et qui ont saisi la France d'une demande

de protection internationale le 2 août 2018, bénéficient, avec leur enfant âgé de quatre ans, d'un logement hôtelier à Reims, qui leur a été procuré à l'initiative de l'administration. Dans ces conditions, les conclusions de leur requête tendant à ce que le juge des référés enjoigne au préfet de la Marne de leur trouver une solution d'hébergement sont sans objet.

Sur les frais liés au litige :

3. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la requête présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

ORDONNE

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'injonction.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. B...H...et Mme E... G... ainsi qu'au ministre de l'intérieur et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Copie en sera adressée au préfet de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 septembre 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

A. DURUP DE BALEINE

A. PICOT